



## Arrêt

n° 257 531 du 30 juin 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me B. VRIJENS, avocat,  
Kortrijksesteenweg 641,  
9000 GENT,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2018, par X, de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 21 août 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 20 septembre 2006 et a introduit une demande de protection internationale le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par

une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 juin 2007, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 1 967 du 26 septembre 2007.

**1.2.** Le 3 décembre 2007, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

**1.3.** Le 23 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par une décision du 1<sup>er</sup> février 2012, laquelle a été notifiée le 15 février 2012 avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

**1.4.** Le 10 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 22 novembre 2010. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 96 910 du 12 février 2013

**1.5.** Le 21 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen en qualité de partenaire d'un ressortissant belge.

**1.6.** Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire mais rejeté pour le surplus par un arrêt n° 128 332 du 28 août 2014.

**1.7.** Le 26 août 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Cette demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) le 12 décembre 2013. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 128 333 du 28 août 2014.

**1.8.** Le 30 avril 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le requérant a été mis en possession d'une carte F le 22 novembre 2014.

**1.9.** Le 3 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

**1.10.** Le 11 mars 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

**1.11.** Le 7 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours en annulation introduit contre cette décision est accueilli par arrêt n° 197 778 du 11 janvier 2018.

**1.12.** Le 22 mai 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).  
Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« [...]

*En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 11/03/2016 par*

*[...]*

*est refusée au motif que :*

*l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 11/03/2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de son épouse belge, Madame [V. C. J. R. M. G. (NN .....)], sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'un acte de mariage, des attestations mutuelle, une attestation de l'ONEM, ainsi qu'un contrat de bail.*

*Cependant, selon un rapport de la police de Namur établi le 28/04/2018, la cellule familiale est actuellement inexistante. L'intéressé a quitté le domicile conjugal. Ce dernier est par ailleurs en proposition de radiation depuis le 28/05/2018.*

*Dès lors que l'installation commune n'est plus effective, l'intéressé ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

[...] ».

## **2. Exposé des moyens.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en particulier le devoir de diligence, du principe de proportionnalité, du droit à être entendu et des droits de la défense, de l'erreur manifeste d'appréciation.

**2.1.2.** Il rappelle en quoi consiste l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et affirme que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante. Il constate que son droit au séjour a été refusé uniquement car il n'y a plus de cellule familiale. Or, il estime que l'obligation de diligence, l'obligation de motivation et ses droits de la défense ont gravement été méconnus car il n'a pas été en mesure de formuler des arguments avant l'adoption de l'acte attaqué.

Il considère en outre que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, la partie défenderesse ne s'étant pas suffisamment informée pour l'entendre. Il considère que la décision se fonde sur une enquête factuelle qui n'est pas correcte. Il soutient qu'il est de bonne foi et estime que la partie défenderesse devait mener une enquête approfondie sur les raisons pour lesquelles sa compagne et lui-même ne vivaient plus ensemble, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

**2.2.1.** Il prend un deuxième moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003, de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, de l'obligation de motivation et du devoir de diligence, du droit à être entendu, du caractère raisonnable et du principe de proportionnalité.

**2.2.2.** Il invoque l'article 17 de la directive 2003/86/CE et affirme que, conformément à cette disposition, il aurait dû être tenu compte de sa situation familiale et économique. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu et de ne pas avoir pris en considération sa situation. Il invoque le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union et invoque également l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux. Il cite également l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et indique que, conformément à cette disposition, il doit être tenu compte de plusieurs éléments avant

l'adoption de la décision. Il soutient qu'il y a une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Il affirme ne pas comprendre pourquoi, conformément à la directive 2003/86 et à l'article 74/13, il n'a pas été tenu compte de la longue durée de son séjour sur le territoire et du fait qu'il a un emploi dans d'une société à Gand.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.** Pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les époux ne cohabitent plus ensemble comme le relève le rapport de police du 28 avril 2018. Il y est précisé que le requérant ne réside plus à l'adresse de son épouse et que celle-ci a introduit une demande de radiation. Ce dernier constat ressort du rapport de police cité dans l'acte attaqué. En termes de requête, le requérant ne conteste nullement ce constat et ne fournit aucune explication susceptible de justifier qu'il ait quitté le domicile conjugal.

De ce qui précède, il appert sans ambiguïté aucune que le requérant est séparé de son épouse depuis le mois d'août 2017 et que la condition « *d'accompagner ou de rejoindre* » la personne en faveur de qui le regroupement familial est sollicité n'est plus remplie dans le chef du requérant depuis près d'une année. En conséquence, le requérant, qui sollicite un droit de séjour en tant que conjoint de Belge, n'a plus intérêt au présent recours, dès lors qu'il est manifeste qu'il a cessé de satisfaire à la condition de cohabitation.

**3.2.** A toutes fins utiles, en ce que le requérant invoque une violation du droit d'être entendu, ce dernier a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort tant du dossier administratif que des rétroactes qu'il a sollicité un droit de séjour en sa qualité de conjoint de Belge le 11 mars 2016 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, le requérant a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'il pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'il jugeait importants quant à ce droit de séjour. En outre, la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 19 juin 2019, n° 244.857 ; C.E., 7 août 2002, n° 109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156 et 27 mai 2009, n° 27 888).

Par ailleurs, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande de droit de séjour du requérant, que la partie défenderesse pourrait prendre une décision négative, au terme d'un examen individuel de sa situation. Dès lors, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle du requérant, dans sa demande de droit de séjour ou, à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de requête, le requérant ne précise nullement quels éléments il aurait fait valoir s'il avait été expressément invité à être entendu.

En ce qui concerne l'invocation de la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003, celle-ci n'est pas applicable au cas d'espèce. En effet, il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de celle-ci que le but de cette Directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres. Dès lors, elle s'applique lorsque le regroupant est titulaire d'un titre de séjour délivré par un État membre d'une durée de validité supérieure ou égale à un an, ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur statut juridique. Cette Directive n'est donc pas applicable en l'espèce, le regroupant étant de nationalité

belge. D'ailleurs, l'article 3, point 4, de la Directive précise qu'elle ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

Enfin, en ce que le requérant invoque une violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette disposition n'est pas applicable au cas d'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire et non une mesure d'éloignement.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-et-un par :  
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.

